



## KINNEAR'S MILLS

### MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS MRC DES APPALACHES

#### Règlement de concordance numéro 466 amendant le règlement de lotissement numéro 265 (l'article 59)

##### Préambule

**Attendu que** le règlement de lotissement de la municipalité de Kinnear's Mills est en vigueur depuis le 13 août 1990;

**Attendu que** le règlement numéro 150 de la MRC des Appalaches est entré en vigueur le 11 février 2014;

**Attendu que** le conseil des maires de la MRC des Appalaches a, le 12 février 2014, indiqué par résolution la nature des modifications que la municipalité de Kinnear's Mills doit apporter à son règlement de lotissement pour être conforme au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 150 de la MRC;

**En conséquence**, il est proposé par Michel Breton,  
Appuyé par Céline Landry,  
Et résolu que soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

#### 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### 2 Règlement amendé

Le règlement de lotissement numéro 265 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de lotissement et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

#### 3 Superficies et dimensions minimales des lots, modification de l'article 4.2.3

Le tableau 1 de l'article 4.2.3 est modifié en y ajoutant la colonne suivante :

	<b>Lot non desservi (ni aqueduc ni égout) et dont la profondeur de l'îlot déstructuré est de 60 mètres</b>
<b>Superficie minimale d'un lot</b>	2 787 m <sup>2</sup>
<b>Largeur minimale d'un lot (mesurée sur la ligne avant)</b>	46,45 mètres
<b>Profondeur minimale</b>	Aucune

#### **4 Dispositions spécifiques à l'implantation résidentielle dans les zones îlots déstructurés, ajout d'un nouveau chapitre 5**

Après l'article 4.2.7, le nouveau chapitre 5 suivant est ajouté :

##### **Chapitre 5 Dispositions spécifiques à l'implantation résidentielle dans les différentes zones îlots déstructurés**

Dans les différentes zones îlots déstructurés, des normes spécifiques de lotissement, à des fins d'implantation résidentielle, décrites ici-bas, s'appliquent.

###### **5.1 Zone îlot déstructuré avec morcellement et avec maisons mobiles (IDAa)**

Les superficies et dimensions minimales de lotissement, prescrites aux articles 4.2.3 et 4.2.4, s'appliquent.

###### **5.2 Zone îlot déstructuré avec morcellement sans maisons mobiles (IDAb)**

Les superficies et dimensions minimales de lotissement, prescrites aux articles 4.2.3 et 4.2.4, s'appliquent.

###### **5.3 Zone îlot déstructuré sans morcellement (IDS)**

Le lotissement, en vue de créer de nouvelles unités foncières, n'est pas autorisé.

###### **5.4 Norme spécifique de lotissement pour une unité foncière située derrière une zone îlot déstructuré**

Lorsqu'il y a du morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur minimale de 10 mètres, ne peut être détaché du résidu de toute unité foncière située derrière une zone îlot déstructuré.

#### **5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité de Kinnear's Mills lors de la séance ordinaire tenue le 2 juin 2014 et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Monsieur le Maire,

La dir. générale/sec.-trésorière,

Signé : Paul Vachon  
Paul Vachon

Signé : Claudette Perreault  
Claudette Perreault

Adoption du projet de règlement : 5 mai 2014  
Avis de motion : 5 mai 2014  
Publication et affichage : 6 mai 2014  
Assemblée de consultation : 29 mai 2014  
Adoption du règlement : 2 juin 2014  
Certificat de conformité de la MRC (entrée en vigueur) :  
Publication de l'entrée en vigueur :